Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.363 — Continental/Kaliko/DG-Bank/Benecke)

(93/C 298/04)

1. Le 25 octobre 1993, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1], d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Göppinger Kaliko GmbH, contrôlée par Continental AG, Hannover, et DG-Bank Deutsche Genossenschaftsbank, Frankfurt, acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise J. H. Benecke AG, Hannover, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Göppinger Kaliko GmbH: production et vente de tissus pour revêtement et de produits semi-finis en plastique, notamment pour la construction automobile et le bâtiment,

— Benecke AG: production et vente de produits à base de plastique semi-finis et élaborés,

— Continental AG: en particulier, production et vente de pneus pour véhicules et de produits à base de caoutchouc synthétique et naturel,

— DG-Bank: activités bancaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/M.363 — Continental/Kaliko/DG-Bank/Benecke, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.337 — Knorr-Bremse/Allied Signal)

(93/C 298/05)

Le 15 octobre 1993, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).